

N° 2025-03

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 30 janvier 2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 16

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 19

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 janvier, sur convocation faite le 23 janvier, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la mairie d'Echillais.

Présents titulaires (16) : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, COUESNON Elsa, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GRIMAULT Wilfried, MARTIN Alain, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick, MORJON Marie-Laure, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel, PORTRON Didier, PRUGNIERES Anne-Cécile, VINOT Valérie

Pouvoirs (3) : GAURIER Sylvain à MOSTAFA Samy, PERLADE Lydie à DBJAY Jean-Pierre, VILLARD Simon à CANAUD Jeannine

Excusé (1) : LOUVRIER Franck

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY - Président

Objet : Modification du RIFSEEP

Monsieur le Président expose

Le régime indemnitaire des agents du SEJI a été fixé par délibération en novembre 2019 pour une application au 1^{er} janvier 2020. Depuis, aucune modification n'est intervenue.

Monsieur le Président propose de revaloriser le régime indemnitaire du SEJI de la manière suivante :

- Pour les six agents affectés au service de la micro crèche Mélusine : Revalorisation de l'IFSE de 100 € net mensuel. Cette revalorisation est possible grâce à l'aide de la CAF via le bonus attractivité des métiers
- Pour les autres agents, création d'une IFSE et d'un CIA pour deux métiers (animateur projet et directeur d'un accueil de loisirs fonctionnant en péri-scolaire, les mercredis et les vacances scolaires) et revalorisation des montants de CIA.

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

VU la délibération 2019-32 du 07 novembre 2019 instaurant le RIFSEEP pour les agents du SEJI,

VU la délibération 2021-19 du 28 juin 2021 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emploi des éducateurs jeunes enfants et auxiliaires de puériculture du SEJI,

VU la délibération 2022-23 du 18 octobre 2022 instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux du SEJI,

VU la délibération 2022-32 du 23 novembre 2022 instaurant le RIFSEEP pour les animateurs du SEJI en charge de l'économat,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 26 novembre 2024 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune (ou de l'établissement),

Considérant qu'il convient d'adapter le régime indemnitaire aux évolutions de l'organigramme et reconnaître la spécificité de certains emplois et de refondre le régime indemnitaire des agents,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Président propose au comité syndical de modifier le RIFSEEP de la manière suivante :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité, le régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein du SEJI qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Filière administrative : attaché territorial, rédacteur territorial, adjoint administratif territorial
- Filière Animation : animateur territorial et adjoint territorial d'animation
- Filière médico-sociale : auxiliaire de puériculture territorial,
- Filière sociale : conseiller territorial socio-éducatif, éducateur territorial de jeunes enfants, agent social territorial
- Filière technique : agent de maîtrise territorial, adjoint technique territorial

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal après 6 mois d'ancienneté.

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis...) ne sont pas éligibles au RIFSEEP par détermination de la loi.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 30% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - o Responsabilité de coordination
 - o Responsabilité de projet ou d'opération
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissances
 - o Complexité des missions
 - o Diversité des tâches
 - o Niveau de diplôme

- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
 - o Travail isolé
 - o Itinérance ou déplacements fréquents

2) Montants plafonds

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel
Attaché territorial Conseiller territorial socio-éducatif Educateur territorial de jeunes enfants	A1	Direction Générale des services	10 680 €
	A2	Direction EAJE	7 344 €
	A3	Responsable RPE	4 764 €
	A4	Chargé de mission Fonction de pilotage	4 320 €
Rédacteur territorial	B1	Chargé de mission Fonction de pilotage	4 320 €
	B2	Coordonnateur des ACM	3 960 €
	B3	Responsable administratif	2 400 €
Animateur territorial Auxiliaire de puériculture territorial	B1	Chargé de mission Fonction de pilotage	4 320 €
	B2	Coordonnateur des ACM	3 960 €
	B3	Auxiliaire de puériculture	3 024 €
Adjoint administratif territorial Adjoint d'animation territorial Agent de maîtrise Adjoint technique territorial Agent social territorial	C1a	Animateur mission	3 600 €
	C1b	Directeur ACM Directeur adjoint ACM Assistant administratif	2 400 €
	C1c	Directeur APS	2 100 €
	C1d	Agent d'accueil Petite Enfance	2 400 €
	C2a	Animateur projet Economie	1 224 €
	C2b	Agent d'entretien	2 736 €
	C2c	Animateur	972 €

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé
- Nombre d'années dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaire
- Formation suivie

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel
Attaché territorial Conseiller territorial socio-éducatif Educateur territorial de jeunes enfants	A1	Direction Générale des services	500 €
	A2	Direction EAJE	260 €
	A3	Responsable RPE	420 €
	A4	Chargé de mission Fonction de pilotage	480 €
Rédacteur territorial	B1	Chargé de mission Fonction de pilotage	480 €
	B2	Coordonnateur des ACM	450 €
	B3	Responsable administratif	420 €
Animateur territorial Auxiliaire de puériculture territorial	B1	Chargé de mission Fonction de pilotage	480 €
	B2	Coordonnateur des ACM	450 €
	B3	Auxiliaire de puériculture	190 €

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel
Adjoint administratif territorial Adjoint d'animation territorial Agent de maîtrise Adjoint technique territorial Agent social territorial	C1a	Animateur mission	250 €
	C1b	Directeur ACM Directeur adjoint ACM Assistant administratif	420 €
	C1c	Directeur APS	370 €
	C1d	Agent d'accueil Petite Enfance	190 €
	C2a	Animateur projet Econome	350 €
	C2b	Agent d'entretien	280 €
	C2c	Animateur	290 €

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en 1 fois, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité (ou l'établissement) ou étant recrutés dans la collectivité (ou l'établissement) en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE pour absence

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 4 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	

Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé grave maladie (CGM)	Suspension de l'IFSE En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.	
Congé longue maladie (CLM)	Suspension de l'IFSE En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.	
Congé longue durée	Suspension de l'IFSE En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Période de préparation au reclassement	Suspension de l'IFSE	
Congés annuels	Maintenue	

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- L'indemnité de régisseur,
- Etc.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

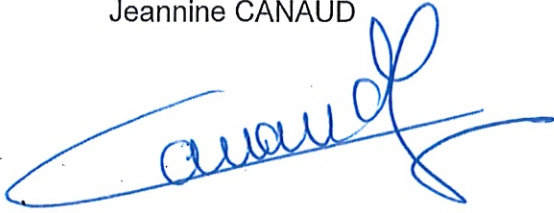
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de

- **MODIFIER** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} février 2025 ;
- **AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **DIRE** que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le RIFSEEP ;
- **INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Approuvé à l'unanimité

La secrétaire de séance
Jeannine CANAUD



Le Président
Jean-Pierre DBJAY



Enregistré en Sous-Préfecture le :
Sous le n°017-200049625-20250130-2025_03DE
Affiché le : 18 FEV. 2025
Certifié exécutoire le : 18 FEV. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception

AR Prefecture

017-200049625-20250130-2025_03-DE
Reçu le 13/02/2025

LE 13/02/2025
13/02/2025